

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le 4 mai à vingt heures, se sont réunis à la mairie de Saint-Lumine-de-Clisson, les membres du conseil municipal en séance publique, dûment convoqués le 30 avril 2026, sous la présidence de **Monsieur Bernard MAILLARD, Maire de Saint-Lumine-de-Clisson.**

**Etaient présents :** ARTAUD Emmanuel, BACHELIER Sandrine, BENOIT Frédéric, BREUX François-Frédéric, CADIOU Hélène, CAILLON Louissette, CHATELLIER Christian, CHICHET Audrey, DRAPEAU Yannick, DUVAL Fabien, FRESLON Alison, GROSSAUD Christelle, GUILLOU Xavier, MAILLARD Bernard, MERLAND Jessica, MOREAU Francine, PRIEUR Teddy, RIVIERE Marie-Françoise, SIONNEAU Erwann.

**Secrétaire de séance :** Audrey CHICHET

<u>Nombre de membres en exercice</u>	19
<u>Quorum</u>	10
<u>Nombre de Membres présents</u>	19
<u>Nombre de suffrages exprimés</u>	19
<u>Votes Pour</u>	19
<u>Votes Contre</u>	0
<u>Abstentions</u>	0

### Délibération N°13-2026

#### Délibération portant constitution de la CDSP (Commission de Délégation de Service public)

Monsieur le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le Maire ou son représentant, Président, et par 3 membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la

collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSP, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CDSP de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du Président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CDSP dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, et en l'absence de demande de scrutin secret, de ne pas recourir au scrutin secret.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'après appel de candidatures, une seule liste a été présentée ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement et qu'il en a été donné lecture par le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de vote : 19

À déduire (*absentions*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste Audrey CHICHET, 19 (dix-neuf) voix.

La liste Audrey CHICHET ayant obtenu la majorité absolue,

Proclame,

- Membres titulaires : Audrey CHICHET, Marie-Françoise-RIVIERE et Teddy PRIEUR ;
- Membres suppléants : Frédéric BENOIT, Jessica MERLAND et Francine MOREAU.

Autorise,

- Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Certifiée exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception en  
Préfecture et de sa publication.  
La présente délibération peut  
faire l'objet d'un recours devant  
le tribunal administratif de  
Nantes (6 Allée de l'île Gloriette-  
CS 24111-440410 NANTES)  
dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication  
et/ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
044-214401739-20260504-13-2026-DE  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

Fait à Saint-Lumine-de-Clisson, le 04 mai 2026.

Audrey CHICHET,  
Secrétaire de séance.



Bernard MAILLARD,  
Maire

